

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9664 du 16 mai 2013

A. 208.684/XI-19.654

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. MAFUTA LAMAN, avocat,
rue des Drapiers 50
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 99.973 du 27 mars 2013 (dans l'affaire 110.200/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles «A, 2 [*sic*]» de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 39/76, 48/3, 48/4 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de même que «de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause»; qu'en substance, il critique les motifs de «l'acte attaqué» pour les raisons qu'il détaille et affirme que vu ses arguments et contrairement à ce que décide l'arrêt, il «peut être [considéré] comme un réfugié »;

Considérant que les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de même que les principes généraux visés au moyen, sont relatifs aux décisions de l'administration active mais ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que, par ailleurs, l'article «A, 2» de la Convention de Genève précitée n'existe pas;

Considérant que le moyen paraît dirigé contre l'acte administratif pris par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non contre l'arrêt attaqué, puisque le requérant y détaille longuement ses critiques, notamment, à l'égard d'un motif de l'acte administratif auquel le Conseil du contentieux des étrangers a précisément décidé de ne pas se rallier ou encore à l'égard d'un motif (de l'acte, relatif au rôle d'une de ses tantes maternelles) qui ne constitue manifestement pas un motif déterminant de l'arrêt lui-même, qui n'en fait même pas expressément mention; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable; qu'à supposer que le moyen critique en réalité ledit arrêt, le Conseil d'État est, en tout état de cause, sans juridiction aucune pour contrôler l'appréciation souveraine portée par le Conseil

du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX